

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 930 modifiant les articles I et i de l'arrêté u 1128 instituant une Commission de contrôle des activités professionnelles

n° 930

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
22 août 1947

Numéro JO
n° 8 du 31/08/1947

Date du numéro
31 août 1947

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu le décret du 24 février 1914 relatif aux pouvoirs réglementaires des gouverneurs: Vu le décret du 15 novembre 1924 portant règlement des sanctions de police administrative et le décret du 26 décembre 1924 modifiant le précédent: Vu l'arrêté n° 946 du 24 décembre 1943 portant codification des dispositions réglementaires en vigueur en Côte française des Somalis en ce qui concerne les contributions directes

Vu l'arrêté n° 1428 en date du 6 décembre 1946 instituant une commission de contrôle des activités professionnelles,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1^{er}. — Est modifié comme suit le texte de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1428 susvisé : « Tout individu, Français ou étranger, qui désire exercer en Côte française des Somalis, un commerce, une industrie, une profession libérale ou artisanale est tenu d'en formuler la demande. Art. 2. — Est modifié comme suit le texte de l'article 4 de l'arrêté n° 1428 susvisé : « Il est institué une commission de contrôle des activités professionnelles composée ainsi qu'il suit : » Le président de la Chambre de commerce, président; » Le chef du service du ravitaillement général et du bureau des affaires économiques, membre; » Le chef du service des douanes, membre; » Le chef du service des contributions directes, membre; » Le chef du bureau des affaires politiques, membre; » Le chef du service de la sûreté, membre; » Un autochtone, membre de la Chambre de commerce, désigné par le Gouverneur sur proposition du président de la Chambre de commerce. membre. » Le chef du service des contributions directes remplit les fonctions de secrétaire. » Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix. » Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Le Gouverneur, P.-H. SIRIEX.